

Fiche d'information

PEA-PME

Ce document d'information non contractuel n'a pas vocation à être exhaustif

Mise à jour en juin 2023

Le PEA-PME est un compte-titres permettant l'investissement dans des PME (Petites et Moyennes Entreprises) et des ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire). Il fonctionne comme le PEA à l'exception du plafond des versements (225 000 €) et des titres pouvant y être investis.

CE PRODUIT EST-IL FAIT POUR VOUS ?

Vous désirez orienter votre épargne vers des placements financiers dans un cadre fiscal avantageux ? Le PEA-PME est un moyen de répondre à cet objectif.

L'ESSENTIEL

CARACTÉRISTIQUES

Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none">- Domicile fiscal en France.- Un seul PEA-PME par personne dans la limite de 2 plans par foyer fiscal.- La date d'ouverture correspond à la date de 1^{er} versement.- Les détenteurs d'un PEA classique peuvent également ouvrir un PEA-PME.
Versements	<ul style="list-style-type: none">- Les versements alimentent un compte espèces- Plafond de versement 225 000 € par personne.- Les sommes versées sur le compte-espèces permettent d'acheter des titres.- Le PEA-PME et le PEA sont complémentaires. Il est possible de cumuler les deux enveloppes fiscales dans la limite du plafond mutualisé de 225 000 €.
Valeurs éligibles au PEA-PME	<ul style="list-style-type: none">- Actions, certificats d'investissement, parts de SARL de PME et ETI.- Parts d'organismes de placements collectifs (OPCVM, Sicav, etc.) investis à plus de 75 % dans les PME ou ETI.
Retraits	<ul style="list-style-type: none">- Avant 5 ans : tout retrait avant 5 ans entraîne la clôture du plan.- Après 5 ans : les retraits partiels après 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan. Le plan continue de fonctionner, il sera toujours possible de faire de nouveaux versements.
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none">- La fiscalité des revenus du PEA-PME dépend notamment de la date des retraits.- Les revenus du PEA-PME sont soumis aux prélèvements sociaux, quelle que soit la date des retraits.
Clôture	<ul style="list-style-type: none">- Tout retrait avant 5 ans.- Non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements).- Décès du titulaire.

À noter : la fiscalité est susceptible d'évolution.

Le PEA-PME est un compte de titres, soumis à un régime juridique et fiscal particulier, qui permet de constituer et de gérer un portefeuille de :

- Titres émis par des sociétés :
 - ayant leur siège en France, dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
 - soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent (sauf pour les entreprises nouvelles et les sociétés de capital-risque);
 - employant moins de 5 000 personnes;
 - ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.
- et/ou
- Titres d'OPC (Organismes de Placement Collectif) investissant eux-mêmes principalement dans de telles valeurs.

Bénéficiaires

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un PEA-PME, à raison d'un seul plan par contribuable ou d'un plan pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (soit deux PEA-PME au maximum par foyer fiscal). Un plan ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Une même personne peut être titulaire à la fois d'un PEA « classique » et d'un PEA-PME.

Fonctionnement

Le PEA-PME fonctionne de la même manière que le PEA «classique». Il donne ainsi lieu à l'ouverture d'un compte de titres et à un compte en espèces dédié (ne pouvant être ni débiteur, ni rémunéré), destiné à recevoir les liquidités devant servir à l'acquisition de titres éligibles qui seront ensuite inscrits sur le compte de titres correspondant.

La date d'ouverture du PEA-PME correspond à la date du 1^{er} versement sur le compte espèces. Aucun montant minimum n'est exigé à l'ouverture.

Le plafond des versements sur le PEA-PME est fixé à 225 000 €; seule la valorisation du portefeuille peut faire dépasser ce montant. Le PEA-PME et le PEA sont complémentaires. Il est possible de cumuler les deux enveloppes fiscales dans la limite du plafond mutualisé de 225 000 €.

La durée du PEA-PME est illimitée. Le non-respect d'une des règles de fonctionnement entraîne la clôture obligatoire du PEA-PME et, en fonction de l'ancienneté du plan, la perte de tout ou partie des avantages fiscaux, sans pour autant entraîner la vente des titres.

Titres éligibles au PEA-PME

Peuvent figurer sur le PEA-PME :

- Les actions ou certificats d'investissement de sociétés et les certificats coopératifs d'investissement;
- Les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres en capital des sociétés régies par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sommes versées sur un PEA-PME peuvent également être employées dans la souscription :

- D'actions de sociétés d'investissement à capital variable (Sicav), de parts de fonds communs de placement (FCP), autres que ceux visés ci-dessous, de parts ou actions d'OPCVM européens «coordonnés», dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres de PME ou d'ETI éligibles (à hauteur des deux tiers au moins en actions ou parts de ces sociétés);
- De parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP) ouverts aux investisseurs non professionnels.

Titres non éligibles au PEA-PME

Les titres exclus du PEA «classique» le sont également du PEA-PME. Notamment, ne peuvent pas figurer sur le PEA-PME :

- Les bons ou droits de souscription et les actions de préférence
- Les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou à la réduction d'ISF pour investissement dans les PME
- Les titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et de sociétés foncières européennes comparables
- Les titres détenus ensemble, directement ou indirectement, par le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants, donnant droit, ou ayant donné droit au cours des cinq années précédant leur acquisition, à plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société les ayant émis.

FISCALITÉ

Durée de détention du PEA (c'est à dire durée entre la date du 1 ^{er} versement et la date du retrait)	Taux d'imposition des gains	Prélèvements sociaux*	Conséquence d'un retrait
0-5 ans	12,8% sur option globale, possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.	17,2%	- Clôture du PEA sauf : en cas de création ou reprise d'entreprise dans les 3 mois ; si le retrait/rachat résulte du licenciement, de l'invalidité ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire de PACS.
Au-delà de 5 ans	0%	17,2%	Pas de clôture du plan et nouveaux verse- ments possibles (dans la limite des plafonds autorisés).

* Taux en vigueur, susceptible d'évolution. Le taux des prélèvements sociaux est variable en fonction de la date d'acquisition de la fraction du gain taxé.

RISQUES

Les investissements réalisés dans le cadre du PEA-PME n'offrent pas de rendement garanti et présentent un risque en capital pouvant aller jusqu'à la perte complète de votre investissement.

- Avant d'opter pour le PEA et/ou le PEA-PME-ETI, demandez-vous si cet investissement correspond à vos objectifs et à vos moyens financiers. Même si les fonds sont disponibles à tout moment, il s'agit d'un placement à considérer sur le long terme (idéalement 10 ans s'agissant d'un placement en actions).
- Le risque de perte est plus élevé pour les titres des sociétés éligibles au PEA-PME-ETI. En effet, le nombre d'actions en circulation étant relativement faible, les variations du nombre d'acheteurs peuvent se traduire par de fortes fluctuations du cours de l'action. De plus, ce segment particulier présente l'inconvénient d'une liquidité plus réduite.

Rappel : Les placements financiers sont soumis aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés, notamment boursiers et les performances passées ne préjugent pas de performances futures.

NOTRE AVIS

- Compte tenu des caractéristiques des placements auxquels il permet d'accéder, il est préférable de n'investir dans le PEA-PME, que des sommes dont vous n'aurez pas besoin à moyen ou long terme et que vous acceptez en conséquence de soumettre aux fluctuations des marchés financiers.
- La mise en place de versements programmés permet d'investir en souplesse au rythme de vos moyens et de pondérer le prix moyen d'acquisition des titres en lissant les variations de cours du (des) support(s) d'investissement(s) choisi(s).